



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE
TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à LILLE (59020), ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépotage de batteries, et notamment l'article 6.2 « utilisation de l'eau » ;

Vu le courrier du Préfet en date du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES à compter du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 prescrivant à la société EXIDE TECHNOLOGIES des mesures complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site suite à l'analyse des meilleures technologies disponibles, et notamment l'article 5 qui fixe à 80 m³/h la limitation de la consommation en eau de forage ;

Vu le rapport du 17 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les données sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines figurant dans le SDAGE Artois Picardie en vigueur, adopté en novembre 2015 ;

Vu les volumes prélevés annuellement dans la nappe du calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing déclarés par l'exploitant de la société EXIDE TECHNOLOGIES dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2014 à 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par recommandé du 20 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing, de code SANDRE FRAG015, est en mauvais état quantitatif et bénéficie d'une dérogation courant jusque 2027 pour atteindre un bon état, tel que décrit dans le SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2014 montre qu'un abaissement du volume maximal annuel de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Considérant que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 5/7, allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92636), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées 180 rue du Faubourg d'Arras sur le territoire de la commune de LILLE (59020), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Utilisation de l'eau

Les dispositions de l'article 6.2 « Utilisation de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 sont complétées comme suit.

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable (production d'eau déminéralisée, alimentation en eau des sanitaires et des équipements de sécurité) ;
- du forage de l'usine permettant d'alimenter le site en eau de refroidissement ou en eau de lavage, repris dans le tableau ci-dessous :

Forage 14.7C.18	
Commune – Parcelle	Lille – Parcelle cadastrée DK508
Coordonnées Lambert 2	X= 651 170 m – Y= 2 624 247 m – Z = 33,4 m
Date de mise en service	1954
Profondeur	127,77 m – tubage crépiné de 54 m à 80 m de profondeur
Diamètre	500 mm jusqu'à 54 m 450 mm de 54 à 58,5 m 400 mm jusqu'à la fin du forage
Nappe captée	Calcaire carbonifère

Les dispositions de l'article 5 « Limitation de la consommation en eau » de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 sont complétées comme suit.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>
Masse d'eau souterraine	Calcaire Carbonifère de Roubaix – Tourcoing	FRAG0015	125 000 m ³	550 m ³ /j

Article 3 - Conditions générales d'exploitation du forage

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan donnant l'implantation exacte du forage 14.7C.18 ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
 - la cote Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
 - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- une coupe technique du forage 14.7C.18 sur laquelle figurent :
 - les caractéristiques du tubage ;

- la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
- la position des crépines de pompes.

Article 4 - Équipements

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

Le tubage et la crépine des forages sont conçus en matériaux conformes aux règles sanitaires.

La tête du forage doit se trouver dans un avant-puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant-puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 5 - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau de forage doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif, installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'agence de l'eau, est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant est tenu de faire une fois par an une mesure du niveau statique de la nappe. Il transmettra mensuellement les relevés du niveau dynamique des nappes mesurés sur chaque forage.

Un piézomètre référent sert de puits de contrôle du niveau statique de la nappe craie.

Article 6 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage 14.7C.18 sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 7 - Étude technico-économique

L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant la réduction de ses prélèvements dans la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing.

Cette étude technico-économique devra porter de façon globale sur la gestion de l'eau au niveau du site afin d'examiner toutes les pistes de réflexion permettant in fine de réduire les prélèvements (récupération d'eaux pluviales, réutilisation de certaines eaux de process, optimisation des besoins de certaines machines, optimisation de l'utilisation de l'eau sur le site pour des opérations de nettoyage, analyse détaillée de l'utilisation de l'eau afin de cibler d'éventuelles périodes de forte consommation où agir prioritairement...).

ARTICLE 8 - Délai

L'étude technico-économique prévue à l'article 7 du présent arrêté sera adressée au Préfet et au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2019**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

